



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2015 – 237 -

Pétitionnaire : RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Adresse : RTE – groupe maintenance réseau Béarn – 2, rue Faraday - 64140 BILLERE

Nature de la demande : survol,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Dossier suivi à RTE par Monsieur Patrick LABERNADIE

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*).

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise RTE à organiser un héliportage et survol du cœur du Parc National des Pyrénées dans les conditions suivantes :

- point de départ : Pau (*Pyrénées-Atlantiques*),
- point d'arrivée : Toulouse (*Haute Garonne*),
- survol de la ligne Pragnères Biescas et Pragnères - Lannemezan en vallée de Luz Saint Sauveur – Gavarnie - Hautes-Pyrénées,
- objet du survol : survol pour vérification des ouvrages haute tension situés dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

- nombre de rotation : une rotation le mercredi 5 août 2015,
- hélicoptère : Réseau de transport électricité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Les préconisations suivantes seront respectées :

- en vallée de Luz Saint Sauveur – Gavarnie (*Hautes-Pyrénées*), le survol par hélicoptère pour le fond d'Ossoue se fera par la vallée de Saugué Aspé et le "col" de Pla Communau. Le survol doit se faire à une hauteur suffisante pour ne pas déranger la faune. La ZSM d'Ayrues est occupée par un couple de gypaète,
- pas de rase motte afin de respecter les zones de quiétude de la faune sauvage. Cette consigne a pour objet de préserver, notamment, des espèces comme le lagopède lapin, le grand tétras et l'isard,
- rester dans l'axe des ouvrages.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 5 août 2015 et la destination mentionnée en supra. En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mercredi 5 août 2015.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées
Pour le Directeur,
Et par délégation,
la directrice adjointe

Parc National des Pyrénées - ville Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX



A. MESTRES

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.